

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 1 (1913)

Heft: 12

Artikel: Là où les femmes disent leur mot...

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-248631>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE Mouvement Féministe

Paraissant le 10 de chaque mois

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 2.50
 ETRANGER... » 3.50
 Le Numéro.... » 0.20

RÉDACTION et ADMINISTRATION

Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ANNONCES

1 case. par an Fr. 25.—
 2 cases. » » 40.—
 La ligne. . . » 0.25

SOMMAIRE : Alliance nationale de Sociétés féminines suisses. — Là où les femmes disent leur mot... — La protection légale des ouvrières en Suisse : T. SCHAFFNER. — In Memoriam. — Chronique féministe française : P. REBOUR. — A propos de dentelles : E. GD. — Variété : Le Féminisme sous Louis-Philippe : Lydie MOREL. — De ci, de là... — Vacances suffragistes : I.-O. FORD. — Lettre de Hollande : P. de H. — Correspondance. — A travers les Sociétés. — Publications féministes.

Alliance Nationale de Sociétés Féminines Suisses

XIV^e Assemblée générale

Samedi 18 et Dimanche 19 Octobre 1913, à Zurich

ORDRE DU JOUR

Samedi 18 octobre

à 3 h. précises de l'après-midi
 (Salle du Rathaus)

Assemblée

- 1° Appel des déléguées.
- 2° Rapport annuel de la Présidente.
- 3° Rapport de la Trésorière.
- 4° Fixation du lieu de la prochaine Assemblée générale.
- 5° Proposition d'un certain nombre de Sociétés de l'Alliance touchant un article additionnel aux Statuts.
- 6° Proposition de la Ligue suisse des femmes abstinences de nommer une Commission contre l'Alcoolisme, et contre-proposition du Comité de fonder une Commission du Travail.
- 7° Rapports des Commissions.
- 8° Questions internationales.
- 9° Imprimé.

8 h. du soir

Soirée familière

(dans la grande salle de l'Hôtel Glockenhof).

Les Assemblées du samedi après-midi et du dimanche matin sont publiques

Dimanche 19 octobre

à 10 h. 1/2 précises du matin
 (Salle du Rathaus)

Assemblée

- 1° Rapport de M. le Dr A. Steinhilber : *L'importance de l'Industrie pour la Suisse et la nouvelle Loi sur les Fabriques.*
- 2° Rapport de M. le Conseiller national Eugster-Züst : *La Protection ouvrière et la nouvelle Loi sur les Fabriques.*

1 h. de l'après-midi

(Pavillon de la Tonhalle)

Repas en commun

Cartes à 2 fr. 50.

4 h. de l'après-midi

Thé

au Parc du Belvoir

Là où les femmes disent leur mot...

Une petite histoire authentique qui a fait le tour de la presse américaine et que nous dédions à nos amis les anti-suffragistes.

Le juge Weller de San Francisco est le premier juge américain qui ait perdu son poste en étant soumis à une réélection. Il ne prononçait pourtant pas de jugements différents de la moyenne des juges de police correctionnelle; il n'était ni un mauvais homme ni un mauvais juge, et il aurait pu passer le reste de sa

vie sur son siège, si les femmes de Californie n'avaient pas obtenu le droit de vote.

Mais les femmes de Californie obtinrent le droit de vote. Elles ne savaient pas l'importance qu'il y a pour les affaires à ménager les politiciens influents. Mais elles savaient ce que signifie la ruine du corps et de l'âme d'une jeune fille.

Les femmes de Californie découvrirent que le juge Weller punissait en moyenne d'une amende de 300 dollars les crimes contre une jeune fille, et d'une amende de 300 dollars également les crimes contre la propriété.

Elles se dirent qu'un homme qui avait un pareil sens des valeurs n'était pas fait pour être juge.

Dix-huit mille d'entre elles signèrent une pétition pour que Weller fût soumis à une réélection. Trente et un mille hommes et femmes votèrent contre Weller à cette réélection.

Et Weller perdit son poste.

Et ceci montre que là où les femmes votent, la morale compte plus que les dollars, et les êtres humains plus que les bénéfices — même en Amérique!

La protection légale des ouvrières en Suisse

Le projet de révision de la loi fédérale sur les fabriques étant maintenant à l'étude un peu partout, et figurant notamment à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale de l'Alliance, nous avons pensé qu'il serait utile à nos lecteurs de connaître d'abord la loi actuellement en vigueur, afin de pouvoir mieux juger ensuite des modifications qu'on veut lui apporter. Nous publions donc une étude sur ce sujet, due à Mlle Schaffner, inspectrice du travail à Bâle, et dont la seconde partie, concernant le nouveau projet de loi, paraîtra dans notre prochain numéro. (Rééd.)

I

On sait que la question de la protection des ouvrières n'a pas encore été réglée d'une façon uniforme sur tout le territoire de la Confédération. Seules les ouvrières de fabriques sont soumises à une loi fédérale; quant au personnel féminin des petites industries, aux employées de magasins ou au personnel des auberges, ce sont des lois cantonales qui règlent leur situation, là où ces lois existent, ce qui n'est pas le cas pour tous les cantons. Il y a par conséquent en Suisse un nombre malheureusement considérable d'ouvrières qui ne sont pas protégées par la loi.

La loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, votée le 23 mars 1877, s'applique à tous les établissements industriels occupant plus de cinq ouvriers, et où le travail se fait au moyen